

NE_GERICHTE CCC.2008.133 vom 21. August 1985

NE Tribunal cantonal, 1985-08-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2008.133_d19850821

FR: NE_GERICHTE CCC.2008.133 du 21 août 1985

IT: NE_GERICHTE CCC.2008.133 del 21 agosto 1985

Regeste

Prise en compte d'un revenu hypothétique pour l'épouse ? Effet rétroactif limité d'une ordonnance de mesures provisoires.

Erwägungen

E. 1

fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre;

E. 2

prend les mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage;

E. 3

ordonne la séparation de biens si les circonstances le justifient.

2La requête peut aussi être formée par un époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé.

3Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation.

E. 4

En ce qui concerne le salaire réalisé par le recourant, le premier juge a retenu que celui-ci avait perçu en 2005 un revenu net de 5'765 francs par mois, qui s'était globalement maintenu et avait même légèrement augmenté par la suite, de sorte qu'il convenait de se fonder sur un revenu déterminant de 6'000 francs net par mois, y compris le treizième salaire. Le recourant voit un arbitraire dans cette appréciation et reproche au juge de première instance de ne pas avoir tenu compte de la fiche de salaire versée au dossier pour le mois de mars 2008 d'un montant de 4'280.65 francs. Il ressort du dossier que le recourant a perçu en 2005 un salaire annuel net de 69'191 francs, soit 5'765 francs net par mois et que son salaire mensuel brut a été augmenté de 150 francs en 2006. Quant au décompte de salaire pour le mois de janvier 2008, il fait certes mention d'un salaire net de 4'280.65 francs, mais ce dernier montant ne saurait être retenu, faute d'être caractéristique, puisque le recourant se trouvait alors momentanément en incapacité de travail et percevait des indemnités journalières de l'assurance maladie s'élevant seulement à 80 % de son salaire. Le décompte de salaire précité, pour janvier 2008, mentionne un salaire mensuel brut de 5'905 francs, soit une augmentation de salaire de 205 francs brut par rapport au salaire mensuel brut pour 2006. Le salaire mensuel net retenu par le premier juge, soit 6'000 francs mois, y compris la part au treizième salaire, n'a donc rien d'arbitraire.

E. 5

Le recourant reproche encore au premier juge d'avoir retenu, pour sa fille Laura, née le 21 novembre 2007 une charge d'entretien de 300 francs par mois seulement, destinée à couvrir le minimum vital et la cotisation d'assurance maladie de l'enfant. La critique formulée sur ce point par le recourant est bien fondée. En effet, si le minimum de base d'une enfant de cet âge est de 250 francs par mois selon les normes en matière de poursuites, le coût d'entretien réel est bien supérieur et le montant proposé par le recourant, soit 500 francs par mois, aurait dû être retenu, d'autant plus que la mère de l'enfant ne travaille pas et n'est donc pas en mesure de participer à l'entretien de sa fille au point de vue financier.

E. 6

Par ailleurs, le recourant fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte, à titre de charge fiscale courante, du montant annuel de 12'520 francs, soit 1042 francs par mois, qui lui a été facturé pour la période fiscale 2008. Toutefois, le premier juge a expliqué dans l'ordonnance qu'il se fondait sur un revenu imposable du mari de 61'400 francs, dont il déduisait les pensions, ce qui conduisait à une charge fiscale mensuelle de 650 francs. Selon la calcullette de l'Etat, un revenu imposable de 43'400 francs (61'400 francs ./. 18'000 francs de pensions) correspond à une charge annuelle de 7'673.80 francs, tous impôts confondus, soit une charge mensuelle de 640 francs. L'estimation opérée à ce titre par le premier juge, soit 650 francs par mois, est donc correcte. Le bordereau d'impôt du recourant pour 2008 ne peut être pris en compte tel quel puisqu'il ne correspond pas à une taxation définitive et ne tient pas compte de la pension pour l'épouse que le recourant pourra déduire de son revenu. La situation est plus discutable pour la période antérieure à 2008, dans la mesure où les taxations du recourant pour les années 2006 et 2007 sont définitives. Il sera dès lors tenu compte, ci-dessous, pour la fixation du *dies a quo* de l'ordonnance, du fait que le recourant a supporté en 2006 et 2007 une charge fiscale mensuelle de 1'042 francs, alors que l'ordonnance attaquée se fonde sur un montant de 650 francs seulement à ce titre.

E. 7

Enfin, le recourant fait valoir qu'il est contraire à l'équité qu'il doive verser à son épouse un arriéré de 31'450 francs, alors qu'il n'est pour rien dans la durée exceptionnelle prise par l'autorité de première instance pour statuer sur la requête de mesures provisoires déposée par l'intimée. Certes, le recourant n'est pas responsable du retard mis par le juge de première instance à statuer, mais l'intimée n'en est pas responsable non plus, sa mandataire ayant au contraire régulièrement rappelé au premier juge qu'elle restait dans l'attente de l'ordonnance à intervenir. Par ailleurs, au vu de la longue durée du mariage et du fait que l'intimée se trouvait dans l'incapacité totale de travailler, le recourant, assisté par un mandataire professionnel, pouvait s'attendre à être condamné à verser à son épouse une contribution d'entretien avec effet rétroactif et constituer une réserve pour couvrir cette hypothèse. De plus, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne saurait considérer comme très vraisemblable que l'intimée ne soit pas appelée à rembourser les montants reçus de l'aide sociale. En effet, à teneur de l'article 43 de la loi cantonale sur l'action sociale, l'aide matérielle fournie est remboursable, notamment lorsque le bénéficiaire peut s'acquitter de tout ou partie de sa dette par suite de revenus extraordinaires ne provenant pas de son travail (lettre b) ou lorsque l'équité l'exige, en d'autres circonstances ou pour d'autres motifs (lettre c), de sorte que l'intimée sera sans doute appelée à verser les montants perçus au moment où le recourant s'acquittera des arriérés de pension. Toutefois le cas d'espèce – dépôt d'une demande en divorce le 30 juin 2004 où l'épouse ne sollicite aucune contribution d'entretien pour elle-même, puis dépôt d'une demande après réforme le 11 septembre 2006 où l'épouse

sollicite une rente de 2'500 francs par mois jusqu'à ce que le mari atteigne l'âge de la retraite, puis de 500 francs par mois jusqu'à ce qu'elle-même atteigne l'âge de la retraite – présente une certaine analogie avec une situation de modification de mesures protectrices ou provisoires – de sorte qu'un effet rétroactif limité de l'ordonnance à une date postérieure au dépôt de la requête de mesures provisoires est justifié. Pour tenir compte du fait que la charge fiscale courante prise en considération dans l'ordonnance critiquée est inférieure d'environ 400 francs par mois à la charge réelle assumée à ce titre par le recourant en 2006 et 2007, un dies a quo de l'ordonnance arrêté au 1^{er} janvier 2007 se justifie.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours apparaît comme partiellement bien fondé et l'ordonnance rendue en première instance doit être, dans cette mesure, cassée. La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même au vu du dossier. Le juge de première instance a retenu que l'entier du disponible du recourant devait être attribué à l'intimée au titre d'une contribution d'entretien, laquelle serait dès lors fixée à 1'950 francs par mois jusqu'au 31 octobre 2007 et à 1'250 francs par mois pour la période à compter du 1^{er} novembre 2007. Dans la mesure où la charge d'entretien de l'enfant Laura aurait dû être retenue à concurrence de 500 francs et non de 300 francs, le disponible du mari est réduit à 1'050 francs par mois à compter du 1^{er} novembre 2007, de sorte que c'est une contribution d'entretien de ce montant qu'il sera condamné à verser à son épouse dès la date précitée.

E. 9

Vu l'issue de la procédure, il convient de mettre les frais judiciaires de deuxième instance, avancés par le recourant par 770 francs, à raison des 3/4 à la charge de celui-ci et de 1/4 à la charge de l'intimée. Par ailleurs, le recourant sera condamné à verser en faveur de celle-ci une indemnité de dépens réduite après compensation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.